



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 MAR. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Service Politique de la ville

FR/KC

2025-153

**OBJET : Centre social municipal « les Noëlés » - Convention de prestation avec l'AFASEC Académie, école de courses hippiques, – Séjour adolescents du 27 juillet au 3 août 2025 à Mont de Marsan (40000)**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le Centre social municipal « les Noëlés » souhaite organiser un séjour adolescents du 27 juillet au 3 août 2025 à MONT DE MARSAN (40000) à destination d'un groupe de 12 adolescents, encadré par 3 animateurs,

**CONSIDERANT** le contrat de réservation présenté par l'AFASEC Académie, école de courses hippiques, représentée par M. HANOCQ Romain, chef d'établissement, dont le siège social est domicilié au 164 rue Georges Pelat à MONT DE MARSAN (40000),

### DECIDE

**Article 1 :** La signature du contrat de réservation avec l'AFASEC Académie pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 27 juillet au 3 août 2025 (7 nuitées),
- Nombre de participants : 12 jeunes et 3 accompagnateurs
- Hébergement à l'AFASEC Académie – école de courses hippiques à MONT DE MARSAN (40000)
- Mise à disposition du foyer et de sa cuisine pédagogique pour la confection des repas
- Mise à disposition du gymnase
- Mise à disposition de la salle polyvalente

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes net (1 799,94 €), TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Le paiement de la prestation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Il n'y a pas d'acompte à verser
- Paiement par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20250328-PV2025DEC153-CC  
Date de télétransmission : 28/03/2025  
Date de réception préfecture : 28/03/2025

**Article 3** : Les conditions d'annulations sont précisées dans le contrat de réservation,

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 6** : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAING

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 MAR. 2025**  
Mis en ligne/ou notifié le : **28 MAR. 2025**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**28 MAR. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20250328-PV2025DEC153-CC  
Date de télétransmission : 28/03/2025  
Date de réception préfecture : 28/03/2025